



Union des Villes et des Communes de Wallonie
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur

Par e-mail : commune@uvcw.be

Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence :	Annexe(s) :
-	-	E.T.137.517	-

Bruxelles, le 14 mai 2020

Entrée en vigueur du taux réduit de TVA temporaire pour les masques buccaux et les gels hydroalcooliques

Madame, Monsieur,

L'administration tient à vous informer concernant le taux réduit de TVA de manière temporaire pour les masques buccaux et les gels hydroalcooliques dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus COVID-19. Veuillez, à votre tour, informer vos membres à ce sujet.

Le Conseil des Ministres a approuvé, ce 02.05.2020, un arrêté royal entraînant la modification de l'arrêté royal n°20 du 20.07.1970 fixant les taux de TVA. Cet arrêté royal est entré en vigueur ce lundi 04.05.2020.

Cet arrêté royal prévoit notamment que, pour une période temporaire allant du 04.05.2020 au 31.12.2020, sont soumises au taux de TVA réduit de 6 %, la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de masques buccaux, en ce compris les masques en tissus.

En ce qui concerne les masques qui ont été commandés par un organisme de droit public en vertu de l'article 6 du Code de la TVA (une commune, une province, un CPAS, ...), le taux réduit de 6 % sera applicable pour autant qu'aucun paiement n'ait été effectué avant le 04.05.2020 (article 17, § 4, du Code de la TVA). En cas contraire, la taxe est devenue exigible avant l'entrée en vigueur de la modification de l'arrêté royal et le taux réduit ne peut alors pas s'appliquer pour le montant encaissé.

Pour les masques qui auraient été commandés par un assujetti au sens de l'article 4, § 1, du Code de la TVA (une ASBL par exemple), le taux réduit de 6 % sera applicable pour autant qu'aucun paiement n'ait été effectué avant le 04.05.2020 et qu'aucune facture n'ait été émise avant cette même date (article 17, § 1^{er}, du Code de la TVA).



Claudine Van Derheyden
Expertise Opérationnelle et Support - TVA
• Tél. : +32 (0)257 654 52
• E-mail : claudine.vanderheyden@minfin.fed.be

En effet, en plus de la règle mentionnée au paragraphe précédent, la taxe devient également exigible au moment de l'émission de la facture dans les relations entre deux assujettis. Par conséquent, si une facture est émise ou qu'un paiement a été effectué avant l'entrée en vigueur de la modification de l'arrêté royal, le taux réduit ne peut pas s'appliquer et ce, à concurrence du montant facturé ou encaissé.

Veuillez enfin noter qu'il serait possible de bénéficier de l'application du taux réduit pour des livraisons de masques qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité : l'exigibilité de la taxe intervient en tout état de cause le 15^{ème} jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, c'est-à-dire au moment où le bien est mis à la disposition de l'acquéreur (articles 16, §1^{er} et 17, §1^{er}, alinéa 2, du Code). En d'autres termes, pour des masques livrés au cours du mois d'avril, à défaut d'un paiement effectué ou de l'émission d'une facture avant le 15 mai, l'exigibilité de la taxe aura lieu à ce moment (le 15 mai) et la livraison pourra donc bénéficier du taux réduit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Coutureau
Conseiller général